

Règlement du Clan de " LA PIOCHE ,,

ART. 1. — **Autorité permanente** : L'aumônier et le chef d'unité.

ART. 2. — **Direction.**

Le clan est dirigé par un chef de clan, d'après les décisions du conseil de clan et sous le contrôle des dirigeants de l'unité,

Elu par la réunion du clan pour une période d'un an au moins, il est rééligible et reste en fonction tant qu'il n'aura pas été pourvu à son remplacement.

Les élections ont lieu de plein droit lors de la première réunion du clan au début d'Octobre.

ART. 3. — **Cour d'honneur.**

La cour d'honneur comprend : l'aumônier, le chef d'unité, le chef de clan et les chefs de pat.

La cour d'honneur se réunit pour statuer :

1°) sur l'admission des compagnons à la promesse.

2°) sur les questions disciplinaires (suspensions, exclusions, révocations) manquements caractérisés d'un routier à sa promesse et à ses devoirs, différents entre membres du clan.

Si un routier croit de son devoir de soumettre une question de ce genre à l'appréciation de la cour d'honneur, il devra au préalable exposer confidentiellement le cas à l'aumônier ou au chef d'unité et au chef de clan. Ces derniers pourront trancher la question par eux-mêmes s'il ne s'agit ni d'exclusion ni de révocation.

S'ils décident de réunir la cour d'honneur, celle-ci sera convoquée ainsi que l'intéressé, 8 jours au moins à l'avance ; les décisions ne seront valables que si les 2/3 des membres de la cour sont présents. Le scrutin sera obligatoirement secret.

Si le nombre des votants requis n'est pas atteint, la cour sera réunie une seconde fois en observant les mêmes règles, sauf que les décisions seront valables dès que la moitié des membres seront présents.

La présence de l'aumônier, du chef d'unité et du chef de clan est toujours requise. Ils ont voix prépondérante.

ART. 4. — **Conseil de clan.**

Le conseil de clan est composé des mêmes membres que la cour d'honneur. Il se réunit pour : statuer sur les questions importantes, donner toutes directives, discuter les programmes à soumettre au clan et aux patrouilles.

ART. 5. — Le conseil, outre les réunions prévues à l'article 2, se réunira à la demande d'un des membres de ce conseil.

ART. 6. — **Réunion de clan.**

Elle comprend : l'aumônier, le chef d'unité, le chef de clan, les chefs de patrouilles, les routiers et compagnons.

Elle est présidée par l'aumônier et le chef de clan et à leur défaut par le chef d'unité et en cas d'absence de celui-ci par le C. Pa. le plus ancien.

Toutes décisions sont prises à la majorité des seuls routiers.

En cas de partage égal des voix, l'aumônier ou bien le chef de clan tranchera selon qu'il s'agit de questions rentrant dans les attributions de l'un ou de l'autre.

ART. 7. — La réunion de clan a lieu au moins une fois par mois. Les réunions sont suspendues durant le 3^{me} trimestre.

ART. 8. — **Patrouilles.**

La patrouille est composée d'un chef de pat. et d'au moins 4 routiers.

Le C. Pa. est élu à la majorité des membres de la pat. Cette nomination sera approuvée par l'aumônier et le chef de clan.

Il sera procédé à sa réélection à la première réunion d'Octobre.

ART. 9. — Pour former les pat, il sera tenu non seulement compte du nombre des routiers, mais aussi des circonstances de lieu dans lesquelles ils se trouveront ainsi que du temps dont ils peuvent disposer. On tiendra compte également du genre d'activité normale de chaque routier.

ART. 10. — Outre les réunions de clan, les pat. peuvent tenir des réunions.

ART. 11. — Trimestriellement, les C. Pa. soumettront à l'approbation du conseil de clan le programme d'activité de leurs pat. et feront rapport sur leur exécution. En dehors des réunions prévues par le programme trimestriel, les réunions extraordinaires que les C. Pa. croiraient devoir tenir seront soumises à l'approbation de l'aumônier et du chef de clan.

ART. 12. — A la première réunion d'oct., les nouveaux membres seront répartis dans les pat. qui au besoin seraient remaniées.

ART. 13. — Les membres qui présument ne pas pouvoir assister à une réunion de clan ou de pat. doivent en avertir d'avance le chef de clan dans le premier cas et le C. Pa. dans le second.

ART. 14. — **Admission au stage.**

1^o) Il faut avoir 17 ans accomplis et pour ceux qui sont encore au collège être en 1^{re} Scientifique.

2^o) Il faut s'engager en outre à fournir un service régulier dans le scoutisme ou dans les autres œuvres religieuses ou sociales.

Si le candidat est scout, il devra obtenir de sa troupe l'autorisation de passer au clan.

ART. 15. — Toute candidature devra être appuyée par deux routiers (parrains) qui mettront les candidats au courant des conditions d'admission.

La demande d'admission faite par écrit sera contresignée par les parrains et adressée au chef de clan.

Si l'aumônier et le chef de clan munis des renseignements qu'ils jugeront nécessaires, n'ont pas de raisons majeures de s'opposer à la candidature, ils la soumettront à la réunion de clan qui se prononcera sur l'admission selon les modalités prévues à l'ART. 6.

ART. 16. — **Admission à la promesse.**

Le candidat sera soumis à un stage minimum de 3 mois avant de pouvoir être admis à la promesse. Avant celle-ci, il portera le nom de Compagnon.

ART. 17. — Pendant son stage, il devra satisfaire aux épreuves suivantes :

1^o) **Epreuve théorique.** — Justifier qu'il connaît les principes du scoutisme. Il pourra facilement les connaître par la lecture attentive des ouvrages suivants :

Scouting for boys, Scoutisme du R. P. Sevin, Le Routier de Derbaix, Rovering to success, le Règlement des Routiers,

Savoir expliquer la loi et la promesse scout.

2^o) **Epreuves pratiques.** — a) Avoir subi avec succès l'examen de 1^{re} classe scout ou un examen équivalent (exemple diplôme des Camps Ecoles de S. M., etc.).

b) Avoir fait trois hikes (camp volant de week-end) ou participer à un camp d'une semaine avec instruction (Les parrains pourront l'aider dans ce but). Si le candidat assume un service absorbant, le chef de clan pourra le dispenser de l'une des conditions de pratique. Pour les autres il appartiendra au conseil de clan de décider après connaissance exacte du candidat, de l'épreuve pratique que l'on demandera de lui.

3^o) **Pratique d'un service.** — Avoir assumé " le service régulier ", prévu à l'ART. 13.

4^o) **Préparation à la veillée précédant la promesse.** — Il s'y préparera par méditation personnelle et entretiens avec l'aumônier.

5^o) Après les 3 mois, s'il se croit prêt, demander à l'aumônier et au chef routier d'être admis à la Promesse. Si ceux-ci estiment que l'aspirant a satisfait aux conditions du stage, ils soumettront cette demande à la Cour d'Honneur qui décidera selon les modalités de l'ART. 3 et fixera la date de la cérémonie. La Cour d'Honneur pourra prolonger le stage jusqu'à ce que les conditions de celui-ci aient été remplies.

6^o) **Faire la veillée.** — Au cours de la veillée qui précédera le jour de sa promesse l'aspirant se recueillera et méditera sur le grand acte qu'il va poser.

ART. 18. — **La promesse.**

Je renouvelle la promesse de faire de mon mieux pour servir Dieu, l'Eglise, le Roi et la Patrie, aider mon prochain en tout temps, obéir à la loi du scout, je promets en outre de servir selon la devise du Routier.

ART. 19. — L'administration et le secrétariat sont confiés à un routier désigné par le chef de clan.

ART. 20. — Il appartiendra à la réunion du clan assemblée et statuant conformément à l'ART. 6 de modifier, ajouter ou supprimer des articles du présent règlement.

ART. 21. — Ce présent règlement ne peut en aucune façon contrevenir aux règlements de l'association.